

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</i>	
ETRANGERS	
Nomination du chef du centre de rétention administrative d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 2 mai 2006)	771
DECORATIONS ET MEDAILLES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 12 mai 2006)	772
TOURISME	
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 5 mai 2006)	772
COMITES ET COMMISSIONS	
Port de Bayonne - Modification du conseil portuaire (Arrêté préfectoral du 19 avril 2006)	772
Composition du CODERPA (Arrêté du 9 mai 2006)	774
Constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	776
Modificatif de la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 15 mai 2006)	777
INSTALLATIONS CLASSEES	
Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	778
SANTE PUBLIQUE	
Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Gan (Arrêté préfectoral du 9 mai 2006)	779
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	779
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	780
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Delay à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	780
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	780
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la Polyclinique Jean Olgomendy à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	780
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la Polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	780
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	780
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Lafargue à Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	780
Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Labat à Orthez (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	781
Modificatif de la tarification ternaie section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite le Bosquet à Morlaas accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 15 mai 2006)	781
TRAVAUX COMMUNAUX	
Communauté de communes Ousse-Gabas - Etude pour l'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de Soumoulou, Limendous et Nousty (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	781
PROTECTION CIVILE	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 12 mai 2006)	782
PORTS	
Port de Bayonne - Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi, n° 2005 (Arrêté préfectoral du 20 avril 2006)	782
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 avril 2006)	783
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 31 janvier 2006)	783
VETERINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 10 mai 2006)	784
Création de la mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments (Arrêté préfectoral du 26 avril 2006)	784
PUBLICITE	
Création du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 mai 2006)	786
Création du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 18 mai 2006)	786
TRANSPORTS	
Organisation de la garde ambulancière départementale du 2 ^{me} semestre 2006 (Arrêté préfectoral du 3 mai 2006)	787
Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mai 2006)	788

... / ...

SOMMAIRE

Pages

AGRICULTURE

Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Elaudi à Musculdy (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 5 mai 2006)	788
Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Pivots du Gabas à Poursuigues Boucoue (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 5 mai 2006)	789
Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA d'Urt (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 5 mai 2006)	790
Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Xori Kantagia à Idaux Mendy (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 5 mai 2006)	791
Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA de Carbouere Pontiacq Viellepinte (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 5 mai 2006)	792

EAU

Fixation d'un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage (Arrêté interpréfectoral du 9 mai 2006)	793
Cours d'eau domaniaux - Renouveau d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave d'Oloron commune de Moumour (Arrêté préfectoral du 12 mai 2006)	794
Limitation des différents usages de l'eau sur la nivelle (Arrêté préfectoral du 16 mai 2006)	795

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour des élections complémentaires dans la commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 12 avril 2006)	796
Convocation des électeurs pour des élections complémentaires dans la commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 3 mai 2006)	797

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 9 mai 2006) (Arrêté préfectoral du 15 mai 2006)	798
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 11 mai 2006)	798
Abrogation d'une autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 15 mai 2006)	808

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le canal de Lasseube commune de Lasseube (Arrêté préfectoral du 10 mai 2006)	808
Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein (Arrêté préfectoral du 10 mai 2006)	809

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMITES ET COMMISSIONS

Election du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (collège libéral)	810
Election du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (collège salarié)	811

MUNICIPALITES

Municipalités	811
-------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Fixation des règles générales de modulation et des critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (Arrêté régional du 16 mai 2006)	811
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ETRANGERS

Nomination du chef du centre de rétention administrative d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2006123-1 du 2 mai 2006
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 35 bis ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi n° 52-893 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2001, NOR/INT/DO1/00220A précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001.236 du 19 mars 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2001, NOR/INT/DO1/00221A précisant les conditions d'application de l'article 17 du décret n° 2001.236 du 19 mars 2001 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 juillet 2001 NOR/INT/DO1/00209C relative à l'organisation de la rétention administrative des étrangers qui fait l'objet de mesures d'éloignement du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant nomination du Chef du centre de rétention administrative d'Hendaye ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article premier : Madame Catherine SCHALK, Commandant de Police à la Direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques est nommée Chef du Centre de rétention administrative d'Hendaye, en remplacement de Madame Geneviève ARTIGOT.

Article 2 : Elle sera assistée dans cette fonction par le Lieutenant Olivier DARRIET.

Article 3 : L'arrêté du 19 janvier 2004 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006
Le Préfet : Marc CABANE

DECORATIONS ET MEDAILLES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2006132-7 du 12 mai 2006
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

– M. Patrick SANTAL, Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel secouriste du GSMSP, qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il a porté secours à deux alpinistes, bloqués sous le sommet de la pointe Jean Santé, dans le massif de l'Ossau.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2006132-8 du 12 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

– M. Cédric CARMOUZE, Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel secouriste du GSMSP, qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il a porté secours à deux alpinistes, bloqués sous le sommet de la pointe Jean Santé, dans le massif de l'Ossau.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2006132-9 du 12 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

– M. Fabrice LAGOIN, Caporal de sapeur-pompier professionnel secouriste du GSMSP, qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il a porté secours à deux alpinistes, bloqués sous le sommet de la pointe Jean Santé, dans le massif de l'Ossau.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2006
Le Préfet : Marc CABANE

TOURISME

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2006125-10 du 5 mai 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 13 avril 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.06.0001 est délivrée à la Sarl Andreïnia - Hôtel restaurant « Larramendy Andreïnia » – 64220 Esterencuby – représentée par M. Eric Larramendy, gérant.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la banque populaire du Sud-Ouest – 10, quai de Queyries – 33072 Bordeaux cedex.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France IARD – agence Aïcaguer et Ybargaray – 11 place du Trinquet – 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 mai 2006
Le Préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet :
Nicolas HONORE

COMITES ET COMMISSIONS

Port de Bayonne - Modification du conseil portuaire

Arrêté préfectoral n° 2006109-18 du 19 avril 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des ports maritimes, notamment les articles R-141-1 et R-142-1 à R-142-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-R-545 du 25 octobre 2001, portant constitution du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-317-19 du 13 novembre 2002, portant modification du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-279-12 du 05 octobre 2004, portant modification du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-296-13 du 22 octobre 2004, portant modification du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-312-16 du 08 novembre 2005, portant modification du Conseil Portuaire du port de Bayonne,

Vu la proposition du Groupement des Transporteurs Routiers de Bayonne Pays Basque, en date du 18 novembre 2005,

Vu la proposition de la SNCF - Délégation Commerciale Fret Sud-Ouest, en date du 07 décembre 2005,

Vu la proposition de la société MATRAMA France S.A.S., en date du 07 avril 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

A R R Ê T E

Article premier : Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001 R 545 du 25 octobre 2001 susvisé, et modifié par les arrêtés susvisés, est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
1. REPRESENTANTS DES CONCESSIONNAIRES :		
a) Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (commerce) :	M. Pierre DURRUTY (Cambo)	M. Daniel LAFOND
b) Pour la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (plaisance) :	M. Jacques VEUNAC	M. Bernard MASSE
2. REPRESENTANTS DE LA REGION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES OU SONT IMPLANTEES LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PORTUAIRES :		
a) Pour la Région Aquitaine :	M. Philippe POUYMAYOU	M ^{me} Sylviane ALAUX
b) Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :	M. Beñat INCHAUSPÉ	M ^{me} Juliette SEGUELA
c) Pour le département des Landes:	M ^{me} Pierrette FONTENAS	M ^{me} Isabelle CAILLETON
d) Pour la commune de Tarnos	M. Jean-Marc LESPADÉ	M. Laurent DUPRUILH
3. - REPRESENTANTS DE CHACUNES DES COMMUNES OU S'ETEND LE PORT :		
a) Commune d'Anglet :	M ^{me} Valérie DEQUEKER	M. Jean-Claude PAUL-DEJEAN
b) Commune de Bayonne :	M. Olivier CHARRIER	M ^{me} . Maryline CHEVREL
c) Commune de Boucau :	M. Claude HEGUY	M. Jacques DUCOURNAU
d) Commune de Tarnos :	M ^{me} Nathalie BILLOT-NAVARRÉ	M. Jean-Louis GUILLOTON
4. REPRESENTANTS DES PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT :		
a) Pour le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (concession commerce) :	M. J. F. VAN DE CASTEELE	M. Didier RECHOU
b) Pour le personnel de la Communauté d'Agglomération de Bayonne - Anglet - Biarritz (concession plaisance) :	M. Pierre CHAMBRE	M. Jean-François GINESTE
c) Pour le personnel du Service Maritime :	M. Pascal GASPARD	M. Richard BIGEAT
d) Pour le personnel des dockers du port :	M. Jean CHIBAU	M. Jean-Michel LASSALLE
5. REPRESENTANTS DES USAGERS DU PORT :		
a) Représentants au titre du commerce désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne (7) :	M. Marc MARTIN	M. Xabi GONZALES
	M. Philippe IVANDEKICS	M. Pierre TURNACO
	M. Yves ROSSI	M. Roger AMESTOY
	M. Patrice MIGNONET	M. Théodosio ALVAREZ
	M. Jean-Claude GATIGNOL	M. Daniel CHAPRIER
	M Henri CAPDUPUY	M. Philippe RAFFAULT
	M. Jean-Jacques DOYHENART	M. Gérardo MATHIS
b) Représentants au titre du commerce désignés par le Préfet (3) :	M. Georges STRULU	M. Henri ARIZMENDI
	M. Pascal FERNANDEZ	M. Bernard LATASTE
	M. Thomas de RÉCY	M. Jean-Marie FASSEL
c) Représentants au titre de la plaisance désignés par le Comité Local des Usagers de la Plaisance (1) :	M. François ROZAN	M. Jean-Claude CASTAINGS
d) Représentants au titre de la pêche désignés par le Comité Local des Pêches (1) :	M. Serge LARZABAL	M. Dominique MAHAUT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2001 R 545 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du Port de Bayonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 avril 2006

Le Préfet : Marc CABANE

Composition du CODERPA

Arrêté du 9 mai 2006

Direction de la solidarité départementale

Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 88-697 du 4 août 1982 relatif au CODERPA,

Vu la circulaire d'application 88-11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 88-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées précise les modalités de mise en œuvre des CODERPA, en ce qui concerne leur composition, leur statut juridique, leur mission et les moyens dont ils disposent.

Vu l'article 57 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le CODERPA devient une instance consultative placée auprès du Président du Conseil général.

Vu la délibération n° 501 du 22 novembre 2004 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la délibération n° 502 de la Décision Modificative n° 3 du 18 NOVEMBRE 2005,

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale,

A R R Ê T E

La nouvelle composition des membres du CODERPA est fixée comme suit :

Article premier :

COLLEGE 1 – Représentants des principales associations et organisations de retraités et personnes âgées :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Confédération nationale des retraités

M. Louis SEVAL 10, rue du Président Kennedy 64200 Biarritz	M. Gilbert COPENTIPY 38, Rue Redoute 64100 Bayonne
--	--

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Fédération nationale des associations de retraités

M. Claude MAGRO 47 Allée du Coût 64600 Anglet	M. André OURET Maison Elizagaraya 64780 Suhesnon
---	--

Fédération générale des retraités de la fonction publique

M ^{me} Mireille BOLLE 8, rue du Tremblay 64000 Pau	M. André PANOFF 32, rue des Palombes 64140 Lons
---	---

Fédération départementale des Clubs d'aînés ruraux

M. François MAURICE 7, rue de Lannes 64150 Mourenx	M. Robert BERNET 8, rue Désirée Clary 64000 Pau
--	---

Union nationale des retraités et personnes âgées

M. Pierre-Louis DELABOS

« ITHURBIDEA »

64220 CARO

Union nationale des retraités F. O.

M ^{me} Denise BERGEZ 22 rue du Laaps 64121 Serres-Castet	M ^{me} Marie DELAHAYE résidence Zaldizka Bat 7 Appt 11 64990 Saint-Pierre-d'Irube
---	--

Union départementale interprofessionnelle des retraités C.F.D.T.

M ^{me} Marie-France GLISIA 6, rue des Oustalots 64400 OLORON	M ^{me} Josiane GOUMONDIE 19, rue Coutras 64000 Pau
---	---

Union confédérale des retraités C.G.T.

M ^{me} Josette DUMAS 8, rue de Méon 64000 Pau	M. Paul LAPORTE GALAA 9, Avenue de Saragosse 64000 Pau
--	--

Union nationale des retraités C.F.T.C.

M. Jacques GRUEL Villa L'infante 1, rue Maurice Ravel 64400 Bidos	M ^{me} Anne ARRAYAGO Résidence Artois 7 ^{bis} avenue du Général de Gaulle 64000 Pau
--	--

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Union nationale pour la prévoyance sociale de l'encadrement C.G.C.

M. André ARTIAGA Lot. Eliissacaraya - Quartier Arruntz - 64480 Ustaritz	M. Jean-Bernard KOSASEY 21, rue d'Ourouty 64990 Saint-Pierre-d'Irube
---	--

Fédération des syndicats agricoles du Béarn et Pays basque

M. Cyprien LACLAU 64110 Larroin	M ^{me} Alice ESTRADE 64370 Boumourt
------------------------------------	---

Confédération nationale des retraités et professions libérales

Docteur Jean LARRICQ
4 Rue Gassiot - 64000 Pau

Union française des retraités

M. Paul Henri MARTINOU 64350 Gayon	M. Gérard GASTON 8, rue Charles Lacoste 64150 Pardies
---------------------------------------	---

COLLEGE 2 – Etablissements de personnes âgées et intervenants à domicile

Fédérations d'établissements de personnes âgées

ARRESPARA

SAUBADU Catherine maison de retraite le Val Fleuri 12 Avenue Beau Rivage 64200 Biarritz	SARRAMEDA Dominique maison de retraite « Les Chênes » 342 Avenue de la 2 ^{me} DB 64170 Artix
--	--

SYNERPA

M. Laurent ROUSSEAU
Etablissement du Tiers Temps
Résidence des Lilas
5, Avenue des Lilas
64000 Pau

M^{me} Véronique FRADEL
Résidence Arpège
66, rue d'Espagne
64600 Anglet

URIOPPS

M. Philippe DUBOE
Directeur
maison de retraite Saint Joseph
Place Marcadieu – B. P. 20
64800 Nay

M. Walter GARCIA
Directeur
Résidence à Noste Le Gargale
2, rue Pierre Lacouture
64340 Boucau

TITULAIRES**SUPPLÉANTS**Fédération hospitalière de France

M. Jacques BASTIE
Directeur - centre de long
séjour intercommunal
de Pontacq Nay
64530 Pontacq

M^{me} Stéphanie DUMONT
directrice de la maison de retraite
« Jean Dithurbide »
64310 Sare

Fédération des organismes d'aide à domicile et intervenants à domicile**UDCCAS**

M^{me} Myriam ANIOTZBEHERE
Vice-Présidente du C.C.A.S.
d'Urrugne - centre communal
d'action sociale - 64122 Urrugne

M. Pierre-Jean GARGUIL
Vice-Président du
C.C.A.S. de Lons
C.C.A.S. 64140 Lons

UNASSAD

M. le Docteur Charles
DESPESSAILLES, Président
de l'Association Mandataire
Etxegoki - 20 Rue Axular
64500 Saint Jean de Luz

M^{me} DACHARY Bernadette
Directrice d'AIPAD
Présidente de l'UNASSAD
20 rue Axular
64500 Saint Jean de Luz

A.D.M.R.

M^{me} CARRASOUMET Françoise
Quartier Croix d'Orclun
64490 Bedous

M. Henri LLANES
Fédération ADMR
B. P. 209 Point Poste
64811 Serres Castet cedex

Intervenants médicaux et para médicaux**S.S.I.A.D.**

M^{me} Isabelle ANTIER
Infirmière Directrice
SSIAD du Canton de Salies
de Béarn - BP 51
64270 Salies de Béarn

M^{me} Anne-Marie BRUTHE
Infirmière Directrice
SSIAD des 3 Vallées
Rue Notre Dame
64240 la Bastide Clairence

Fédération des infirmiers libéraux

En instance de désignation de membres

Conseil de l'Ordre des médecins libéraux

Docteur Pierre MARTI
Maison Médicale « Marzet »
35, Avenue Honoré Baradat
64000 Pau

Dr Jean-Daniel CANTEROT
14, Avenue du Loup
64000 Pau

TITULAIRES**SUPPLÉANTS**C. L.I.C. (Centres locaux d'information et de coordination)**CLIC de Bayonne**

M^{me} Christine LAUQUE
Conseillère Municipale

M^{me} Agnès QUESADA
Directrice Adjointe

Déléguée de la Solidarité
Intergénérationnelle
Centre Communal d'Action
Sociale – C.L.I.C.
7, Place Montaut – B. P. 502
64105 Bayonne cedex

par intérim
C.C.A.S. – C.L.I.C.
7, Place Montaut – B.P. 502
64105 Bayonne cedex

CLIC de Sauveterre

M^{me} Charlotte LABORDE
2, chemin Arées
64190 AUDAUX

M. François LARBIDE
Route d'Escos
64390 ABITAIN

COLLEGE 3 – Organismes exerçant une action sociale en faveur des personnes âgées**Association des maires de France**

M. Alain SANZ
Maire de Rébenacq
Mairie
64260 Rébenacq

M. Marcel POUBLAN
Maire de Garlin
Mairie
64330 Garlin

C.P.A.M. du Béarn

M. Alban LACAZE
Président - Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de Pau
26 Bis Avenue des Lilas
64022 Pau Cedex 9

M. Jean-Claude BIBE
1 Chemin du Lanot
64140 Lons

C.P.A.M. du Pays basque

M. Jean-Marie BOUSQUET
Résidence « La Chêneiraie »
80 rue Bois Bellin
64600 Anglet

M. Patrick ACEDO
3 Impasse de la Bigorre
40220 Tarnos

M. S.A.

M^{me} Christiane LABORDE
Administrateur MSA
Route Viven
64450 THEZE

M. Jean-François GRANGE
Médecin Conseil chef de
la CMSAM - M.S.A.
Pyrénées-Atlantiques
1 Place Marguerite Laborde
64000 Pau

TITULAIRES**SUPPLÉANTS****C.R.A.M.A.**

M. Jean-Claude GRANET
Résidence l'Orée du Parc
16 bis rue d'Etigny
64000 Pau

M^{me} Simone CURUTCHET
Maison Sauberan
64390 Osserain-Rivareyte

Conseillers généraux désignés par l'Assemblée départementale (par délibération 5095 du 19 avril 2004)**TITULAIRES****SUPPLÉANTS**

M. Charles PELANNE
(délibération 501 des OB
2005 du 22.11.2004)
Vice Président

M. Marc COURET
M. Bernard GIMENEZ

M^{me} Monique LARRAN-LANGE
M. Benat INCHAUSPE
M. Jean-Louis CASET

M^{me} Josy POUHEYTO

M^{me} Christiane MARIETTE

COLLEGE 4 – Personnalités qualifiées dans le domaine de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées.

SERVICES DU CONSEIL GENERAL

M^{me} Catherine HUYNH Chef du service personnes âgées

M^{me} le Docteur SPOERRY Médecin responsable des pôles gérontologiques

M^{me} Thérèse BOUSSEAU Responsable du pôle aide à domicile

M^{me} Bernadette AINCIBURU Responsable de la Maison de la Solidarité Départementale d'Oloron

ETAT

M^{me} le Docteur Béatrice ANDRILLON
Médecin Inspecteur de santé publique
D.D.A.S.S. – Pôle Santé
Cité administrative
Boulevard Tourasse –
B. P. 1604
64016 Pau cedex

M^{me} le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE
Médecin Inspecteur de santé publique
D.D.A.S.S. – Pôle santé
Cité administrative
Boulevard Tourasse –
B. P. 1604
64016 Pau cedex

Etablissements hospitaliers

1) Centre hospitalier François Mitterrand

M ^{me} le Docteur Valérie REVEL Praticienne hospitalière Département de Gériatrie centre hospitalier François Mitterrand - Centre Hauterive - Centre Jean Vignalou 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau CEDEEX	M. le Docteur Patrick ALBERT Chef de service Département de Gériatrie Centre hospitalier F. Mitterrand - Centre Hauterive – Centre J. Vignalou 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex
--	--

TITULAIRES

Centre Hospitalier de la Côte basque

M. le Docteur Bruno HARRIBEY Médecin gériatre Centre Hospitalier de la Côte basque - 13, Avenue de l'Interne Jacques Loëb 64109 Bayonne cedex	Docteur Edouard ZAPATA Médecin gériatre Centre Hospitalier de la Côte basque - 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb 64109 Bayonne cedex
--	--

Centre Hospitalier des Pyrénées

M. le Docteur Philippe GUILLAUMOT Praticien hospitalier Centre hospitalier des Pyrénées 29, Avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex	M ^{me} le Docteur BARROUILLET Praticien hospitalier centre hospitalier des Pyrénées 29, Avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex
---	--

Universités

Université de Pau et des Pays de l'Adour

M. Philippe TIZON I.U.P. – Aménagement et développement territorial B. P. 1148 64013 Pau Université cedex	M. Gilbert DALLA-ROSA Maître de Conférence 31, Avenue Arroyo Park 64320 Idron
---	--

Associations d'aide aux personnes âgées et aux familles

Béarn Alzheimer

M ^{me} Fernande PUYOULET 30, Avenue de la Résistance 64160 Morlaàs	M ^{me} Marguerite COUSTOU Bâti. C9 – Résidence Les Jardins Avenue Berlioz - 64000 Pau
---	--

Association ALLIANCE

M. Serge THEVEL 3, Route du Bois 64510 Assat	M. Alain ROBERT 24, rue Antoine de Saint Exupéry 64200 Biarritz
--	---

COLLEGE 5 – USAGERS

Université du Temps libre

Université du Temps libre de Bayonne

M. Pierre GOYENETCHE Université du Temps Libre Bayonne - Bibliothèque Municipale - Rue des Gouverneurs - 64100 Bayonne	M. Gaston LAPEYRE Université du Temps Libre Bayonne Bibliothèque Municipale Rue des Gouverneurs 64100 Bayonne
--	--

TITULAIRES

Université du Temps libre d'Aquitaine Pau

M^{me} Annie BOUSQUET
5, rue Guillaumet
64000 Pau

Clubs urbains

Club ENTRAIDE SOCIALE DE Bayonne

M ^{lle} Denise AGUER 26, Boulevard d'Alsace Lorraine 2, 64100 Bayonne	M ^{me} Elise AROSTEGUY Allée Pinodiéta 64600 Anglet
--	--

Club du 3^{me} âge « Notre-Dame » à Pau

M ^{me} PLAUCHUT 24, rue Marguerite Cugnos 64000 Pau	Marie-Odile . M ^{me} Irénée POEY 16, Avenue des Marronniers 64000 Pau
--	--

Association des familles rurales

M ^{me} SAMIA SAINTE CLUQUE 3, rue du Cadre Noir 64000 Pau	M. Henri CASSOU 64150 VIELLESEGURE
--	---------------------------------------

Conseils de la vie sociale

Foyer Logement Margalide et Foyer Logement Beth Ceü

M ^{me} Marie-Louise BARADAT Résidence Beth Ceü 4, rue de la Gendarmerie 64000 Pau	M ^{me} Marianne ETIENNE Résidence Beth Ceü 4, rue de la Gendarmerie 64000 Pau
---	---

Article 2 : M. le Directeur général des Services,

M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mai 2006
Le Président du Conseil Général
Jean-Jacques LASSERRE

Constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006131-7 du 11 mai 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, notamment les articles 6 à 9 fixant les modalités

de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral n° 2003-100-2 du 10 avril 2003, le mandat de ses membres étant venu à expiration ;

Vu les propositions recueillies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article premier – La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée com^m suit :

- Président, désigné par le premier président de la cour d'Appel de Pau :
- M. Henri SUQUET, président de chambre à la cour d'Appel, titulaire
- M^{me} Gracieuse LACOSTE, conseiller à la cour d'Appel, suppléante
- Membres désignés par le président du tribunal administratif de Pau :
- M. Frédéric FAICK, conseiller de tribunal administratif, titulaire
- M. Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU, conseiller de tribunal administratif, suppléant
- Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques :
- M. Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq, titulaire
- M. Jean-Louis CASET, maire d'Ibarolle, suppléant
- Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne :
- M. Serge PERRONE, titulaire
- M^{me} Marie-Hélène OTHONDO, suppléante
- Personnalité qualifiée :
- M. Philippe DEHECQ, titulaire
- M. Jean-Etienne MAIFFREDY, suppléant

Article 2 – Le mandat des membres ainsi désignés est de trois ans.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif de la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2006135-18 du 15 mai 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil National des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2002 –1388 du 27 novembre 2002 relatifs aux Conseils Départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-157-13, n°2003-174-5, n°2004-6-16 et n° 2004-140-8, portant constitution d'un conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Considérant les nouvelles désignations au sein des différents collèges de cette instance ;

ARRETE

Article premier : Sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques

1°) Au titre de l'article 1- 1°

Représentants de l'Etat :

- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

représentants du Conseil Général :

- M. Charles PELANNE, Conseiller Général, président de la Commission d'Action Sociale et de la Politique de la Ville ;
- M. Jean-Louis CASET, Conseiller Général ;
- Mme Marie Dominique POSTAI, responsable du service « Personnes Handicapées » à la Direction de la Solidarité Départementale ;

représentant des communes :

- M. Georges DOMERGUE, maire de Bellocq
- M. Arthur FINZI, maire de Saint Castin

Représentants des principaux organismes :

CAF :

- M. le directeur de la CAF – Région Bayonne – ou son représentant,

Une alternance de deux ans est instituée avec la CAF Béarn Soule qui sera alors représentée par le Président du Conseil d'administration ou son représentant

AGEFIPH :

- M. Jean François de La Rivière, titulaire

2) Au titre du 1 – 2° :

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- ADAPEI :
- M. Jean-Lou DRAPIER, titulaire
 - Mme Marie-Josée POUSSADE, suppléant
- AFM
- Mme Marie Françoise LAVALLEE, titulaire
 - Mme ESPIL, suppléante
- APAJH
- M. Paul DANTHEZ, titulaire
 - M. Jacques VEUNAC, suppléant
- APF
- Mme Anne SAINT- MARTIN, titulaire
 - M. Ferdinand ETCHAVE, suppléant
- AVH
- M. Louis THOUVARD, titulaire
 - M. Jean Marie LARROQUE, suppléant
- CEPHA
- M. Michel LABORDE, titulaire
 - Mme Noëlle ANIZAN, suppléante
- FNATH
- Mme Danièle SENLANNES, titulaire
 - Mme Liliane COUDIN, suppléante
- GEIST 21
- M. Gérard DUMONT, titulaire
 - M. Hubert PARADA, suppléant
- PEP
- M. Jean-Claude AURY, titulaire
 - M. Jean Yves VINCENT, suppléant
- UNAFAM – ESPOIR 64
- M. Jean SAHORES, titulaire,
 - Mme Martine CAMBLONG, suppléante
- 3°) au titre du 1 – 3° :**
- Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées:
- SNAPEI
- M. Patrick ROTHKEGEL, titulaire
 - M. Robert GUIGLION, suppléant
- SNALESS
- M. Alain SEGAS, titulaire
 - M. Christian ESPIL, suppléant
- CFDT Santé Sociaux
- Mme Françoise ROUMIEUX, titulaire
 - Mme Dominique RODRIGUEZ, suppléante
- CGT Santé
- M. Marcel REYNA SANCHEZ, titulaire
- FO Santé
- Mme Martine CAMPAGNE, titulaire
 - Mme Marie-Made PON, suppléante

Personnes qualifiées :

CREAHI :

- M. Roger BERA, titulaire
- Mme Marie Christine AREXIS, suppléante

UDAF :

- M. Michel FILLION, titulaire
- M. Pascal GUILLARD, suppléant

ADMR :

- Mme Gisèle TUCOU, titulaire
- M. Henri LLANEZ, suppléant

PACT :

- M. Michel MENTA, titulaire
- M. François BONEU, suppléant

CIDRAT :

- M. Jean Louis PETRISSANS, titulaire
- M. VLAD-PLESSIA, suppléant

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 15 mai 2006
Le Préfet : Marc CABANE

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2006131-6 du 11 mai 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 nommant M^{me} Stéphanie Meyer-Broseta, inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le grade indiqué dans l'arrêté susvisé est erroné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 2006 nommant M^{me} Stéphanie Meyer-Broseta est modifié ainsi :

Article premier : M^{me} Stéphanie Meyer-Broseta, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, en poste à la direction départementale des services vétérinaires de Pau, est nommée inspectrice des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SANTE PUBLIQUE

Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Gan

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006129-3 du 9 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Gan n° FINESS : 640797171 fixées par arrêté préfectoral n° 2006-103-4 sont modifiées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 661	334 375
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2298 212	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 502	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	3332 992	334 375
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 1 383	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total En euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0165	7 565
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 7 400	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	6 6 615	7 565
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9950	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 339 607 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées : 35,08 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées 27,91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 300,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2006131-27 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SA Polyclinique d'Aguiléra, 21, rue de l'Estagnas à Biarritz, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Biarritz, 21, rue de l'Estagnas dans les locaux de la polyclinique d'Aguiléra.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

**Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz**

Par Arrêté préfectoral n° 2006131-28 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud, 7, rue Léonce Goyetche à Saint Jean de Luz, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Saint Jean de Luz, 7, rue Léonce Goyetche dans les locaux de la polyclinique Côte Basque Sud.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

**Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
à la clinique Delay à Bayonne**

Par Arrêté préfectoral n° 2006131-29 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SAS Clinique Delay, 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb à Bayonne, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Bayonne, 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb dans les locaux de la clinique Delay.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

**Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
à la clinique Saint Etienne et du Pays Basque
à Bayonne**

Par Arrêté préfectoral n° 2006131-30 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SA Clinique Saint Etienne et du Pays Basque, rue Jules Balasque à Bayonne, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Bayonne, rue Jules Balasque dans les locaux de la clinique Saint Etienne et du Pays Basque.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

**Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
à la Polyclinique Jean Olçomendy
à Oloron Sainte Marie**

Par Arrêté préfectoral n° 2006131-31 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SAS Polyclinique Jean Olçomendy, route de

Barcus à Oloron Sainte Marie, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Oloron Sainte Marie, route de Barcus, dans les locaux de la Polyclinique Jean Olçomendy.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

**Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
à la Polyclinique de Navarre à Pau**

Par Arrêté préfectoral n° 2006131-32 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SAS Polyclinique de Navarre, 8, boulevard Hauterive à Pau, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Pau, 8, boulevard Hauterive dans les locaux de la Polyclinique de Navarre.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

**Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
à la Polyclinique Marzet à Pau**

Par Arrêté préfectoral n° 2006131-33 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SA Polyclinique Marzet, 40, boulevard Alsace Lorraine à Pau, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Pau, 40, boulevard Alsace Lorraine, dans les locaux de la Polyclinique Marzet.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

**Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique
à la clinique Lafargue à Bayonne**

Par Arrêté préfectoral n° 2006131-34 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL Clinique Lafargue, 10, rue Gentil Ader à Bayonne, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Bayonne, 10, rue Gentil Ader, dans les locaux de la clinique Lafargue.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

Autorisation de l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Labat à Orthez

Par Arrêté préfectoral n° 2006131-35 du 11 mai 2006, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SA Clinique Labat, 7/9 rue Xavier Darget à Orthez, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise à Orthez, 7/9 rue Xavier Darget dans les locaux de la clinique Labat.

La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article 3 du décret susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code susvisé.

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite le Bosquet à Morlaas accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2006135-19 du 15 mai 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Le Bosquet à Morlaas est le tarif partiel .

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de Le Bosquet à Morlaas n° FINESS : 640013371 fixée par arrêté préfectoral n° 2006-103-3 du 13 avril 2006 à 959 754 € est portée à la somme de 997 835 € dont soins de ville 12 967 € pour l'exercice 2006 .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 83 152,92 .

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	50,93 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	58,76 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	24,93 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	51,23 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

TRAVAUX COMMUNAUX

Communauté de communes Ousse-Gabas - Etude pour l'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de Soumoulou, Limendous et Nousty

Arrêté préfectoral n° 2006131-8 du 11 mai 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le président de la communauté de communes Ousse-Gabas en date du 11 avril 2006 ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la communauté de communes précitée les moyens d'effectuer les relevés topographiques nécessaires à la réalisation de la zone d'activités communautaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La communauté de communes Ousse-Gabas et ses agents ainsi que le cabinet DEPOND (géomètre-expert) sont autorisés à procéder aux levées topographiques nécessaires à l'étude pour l'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de Soumoulou, Limendous et Nousty.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies de Soumoulou, Limendous et Nousty au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires concernés adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la communauté de communes Ousse-Gabas. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai précité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes, les maires de Soumoulou, Limendous et Nousty, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2006132-5 du 12 mai 2006
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvétage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2006. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

PORTS

Port de Bayonne - Nomination à titre définitif de l'agent de sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi, n° 2005

Arrêté préfectoral n° 2006110-25 du 20 avril 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire,

Vu l'attestation n° PFSO.05/029 du 21 octobre 2005 délivrée par l'Ecole Nationale de la Marine Marchande de Marseille,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE :

Article premier : M. Daniel CHAPPRIER est désigné comme agent de sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi à titre définitif.

Article 2 : L'Arrêté préfectoral n° 2004-175-45 du 23 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Cette nomination sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire concernée.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2006
Le Préfet : Marc CABANE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006118-10 du 28 avril 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposée à ces agents

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques modifié par l'arrêté n° 96 j 32 du 24 avril 1996,

Vu l'arrêté n°2005-312-11 du 8 novembre 2005 portant nomination de M. Claude TOCUT en qualité de régisseur de recettes de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Attendu que –M. Claude TOCUT est muté à la préfecture des Landes et qu'il devrait être remplacé par M. Serge MARCERON en qualité de régisseur,

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – M. Serge MARCERON, Secrétaire Administratif de Classe Normale, est nommé Régisseur des Recettes de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques en remplacement de M. Claude TOCUT à compter du 28 avril 2006.

Article 2 - Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé et compte tenu de l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à M. Serge MARCERON est fixé à 7 600 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixée à 820 €.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Article 3 – cet arrêté remplace les arrêtés n° 2006-82-7 et 2006-82-18 du 23 mars 2006 erronés qui sont annulés. L'arrêté n° 2005-312-11 du 8 novembre 2005 est abrogé à compter du 28 avril 2006.

Article 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2006
Le Préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet :
Nicolas HONORE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006130-9 du 31 janvier 2006, entre le mardi 31 janvier 2006, 23 heures et le mercredi 1^{er} février 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2006130-6 du 10 mai 2006
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 9 Mai 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M^{me} LE BOUC Sophie, 43 bis avenue du Loup - 64000 Pau

Article 2 : M^{me} LE BOUC Sophie s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2006130-23 du 10 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 19 Avril 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M. VELAY Eric, SCP Artazaile - Avenue Belzunce - 64130 Mauléon

Article 2 : M. VELAY Eric s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Création de la mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments

Arrêté préfectoral n° 2006116-38 du 26 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Pyrénées-Atlantiques 2004-2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier. Est créée dans le département des Pyrénées-Atlantiques une Mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments (MISSA), qui remplace le pôle de compétence mis en place par une lettre de mission du 2 décembre 1999. Elle assure la mobilisation et la coordination des services dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité des actions de l'Etat dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Article 2. A cette fin, la MISSA réunit les services suivants :

- Direction départementale des services vétérinaires
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de protection des végétaux)
- Direction régionale des douanes

Article 3. La MISSA associe également les services suivants :

- l'inspection académique pour la restauration scolaire
- la direction départementale de la jeunesse et des sports notamment pour assurer le lien avec les centres de loisirs et de vacances
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- la direction départementale de la sécurité publique
- le groupement de gendarmerie départementale
- la direction interdépartementale des affaires maritimes

Article 4. Les domaines d'intervention de la MISSA sont :

- la coordination et l'harmonisation des contrôles de tous les exploitants de la chaîne alimentaire, de la production primaire et la transformation, jusqu'à la distribution de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux (relevant du règlement 178/2002), au regard de la sécurité sanitaire de l'alimentation humaine et animale ;
- la gestion des alertes, toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) et des signalements concernant la sécurité sanitaire des aliments ;
- les actions de communication concertées vers le public (professionnels et consommateurs) en matière de sécurité des aliments.

D'autres domaines connexes pourront être traités par la MISSA dans le cadre d'une information réciproque.

Les compétences de la MISSA s'exercent sans préjudice des compétences de la DDASS en matière de prise en charge et d'information médicales.

Article 5. Objectifs :

Les objectifs assignés à la MISSA sont :

- décliner et mettre en œuvre la stratégie interministérielle de sécurité sanitaire des aliments, tout au long de la chaîne alimentaire, en l'appuyant sur une analyse des risques et en veillant à l'articulation avec les autres politiques publiques liées à l'alimentation ;
- appliquer et améliorer les procédures inter-services de gestion des crises, alertes ou TIAC ;
- renforcer la coordination des contrôles en favorisant les échanges d'informations et les actions conjointes ;
- encourager la synergie entre les services de l'État, les organisations professionnelles, les chambres consulaires et les établissements d'enseignement spécialisé ou de formation ;
- maintenir un niveau élevé de compétence technique des inspecteurs en encourageant le partage des savoir-faire ;
- échanger des informations sur les pratiques et les opérateurs pour alimenter l'analyse des risques précitée ;
- améliorer les actions de communication, notamment vers le grand public.

Article 6.

1) comité stratégique

Présidé par le préfet ou son représentant, il se réunit une fois par an pour définir les orientations annuelles et en évaluer le suivi. Il comprend l'ensemble des services mentionnés aux articles 2 et 3 ainsi que, en tant que de besoin, toute personnalité qualifiée en matière de sécurité sanitaire des aliments.

2) comité opérationnel

Chargé de la mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par le Comité stratégique, il rassemble les services mentionnés à l'article 2 et en tant que de besoin ceux mentionnés à l'article 3. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des services vétérinaires.

Article 7. Le pilotage de la MISSA est confié à la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ; elle présente au comité stratégique le bilan annuel d'activités de la MISSA.

Toutefois les décisions et la communication d'ordre médical concernant des aliments sont assurées par la DDASS, en concertation avec les autres membres concernés de la MISSA.

En outre, le pilotage de la MISSA peut être assuré par la préfecture si un problème sanitaire relevant de son champ de compétence nécessite une gestion de crise au niveau départemental.

Article 8. Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional des douanes, la directrice départementale des services vétérinaires, ainsi que le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

PUBLICITE

**Création du groupe de travail publicité
sur la commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2006131-5 du 11 mai 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14, Livre 5 titre VIII reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 2 février 2006 annulant l'arrêté municipal du 28 août 2003.

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 16 février 2006 demandant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée et les mentions de cette délibération insérée dans « Sud Ouest » le 3 mars 2006 et « les petites affiches du Pays-Basques » en date du 8 mars 2006 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 23 mars 2006.

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par les sociétés Viacom, Clear Channel, Insert en date du 3 mars 2006, la société G et B Sud en date du 6 mars, les sociétés Avenir, Jcdecaux, L et P Publicité Extérieure en date du 7 mars 2006 et la société AKA Design Publicité en date du 29 mars 2006;

Vu l'avis exprimé par le Syndicat national de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 8 mars 2006, l'Union de la Publicité extérieure et le Syndicat National de la Publicité Extérieure en date du 10 mars 2006 et l'Union de la Publicité Extérieure en date du 21 avril 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Composition du groupe de travail :

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Bayonne est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- M. Jean GRENET, maire de Bayonne, président
- Mme Gilberte DUFRENE
- Mme Maryline CHEVREL
- Mme Martine BISAUTA
- M. Pierre POMMIEZ

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur département de la sécurité publique ou son représentant

Représentant des entreprises de publicité

- M. le directeur de la Société JC Decaux
Ou son représentant - 17, Rue Soyer
92200 Neuilly Sur Seine
- M. le directeur de la société Viacom Outdoor
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 Issy Les Moulineaux
- M. le directeur de la société AKA Design Publicité
ZA la Négresse
64200 Biarritz
- M. le directeur de la société L et P Publicité
Bâtiment n°36 – Le Forum
64100 Bayonne
- M. le directeur de la société G et B Sud
610, Rue de Lareuillot
40440 Ondres

Article 2 : Délai et voies de Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Bayonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Création du groupe de travail publicité
sur la commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2006138-4 du 18 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14, Livre 5

titre VIII reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 2 février 2006 annulant l'arrêté municipal du 28 août 2003.

Vu la délibération du conseil municipal de BAYONNE en date du 16 février 2006 demandant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée et les mentions de cette délibération insérée dans « Sud Ouest » le 3 mars 2006 et « les petites affiches du Pays-Basques » en date du 8 mars 2006 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 23 mars 2006.

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par les sociétés Viacom, Clear Channel, Insert en date du 3 mars 2006, la société G et B Sud en date du 6 mars, les sociétés Avenir, Jcdecaux, L et P Publicité Extérieure en date du 7 mars 2006 et la société AKA Design Publicité en date du 29 mars 2006 ;

Vu l'avis exprimé par le Syndicat national de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 8 mars 2006, l'Union de la Publicité extérieure et le Syndicat National de la Publicité Extérieure en date du 10 mars 2006 et l'Union de la Publicité Extérieure en date du 21 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Composition du groupe de travail :

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de BAYONNE est composé des personnes suivantes :

1. Siégeant avec voix délibérative

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- M. Jean GRENET, maire de Bayonne, président
- M^{me} Gilberte DUFRENE
- M^{me} Maryline CHEVREL
- M^{me} Martine BISAUTA
- M. Pierre POMMIEZ

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur département de la sécurité publique ou son représentant

2. siégeant au sein de ce groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

Représentant des entreprises de publicité

- M. le directeur de la Société Jcdecaux
Ou son représentant
17, Rue Soyer - 92200 Neuilly Sur Seine
- M. le directeur de la société Viacom Outdoor
Ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 Issy Les Moulineaux
- M. le directeur de la société AKA Design Publicité
Ou son représentant
ZA la Négrresse - 64200 Biarritz
- M. le directeur de la société L et P Publicité
Ou son représentant
Bâtiment n°36 – Le Forum
64100 Bayonne
- M. le directeur de la société G et B SUD
Ou son représentant
610, Rue de Lareuillot - 40440 Ondres

Article 2 : Délai et voies de Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 06/ENV 08 du 11 mai 2006

Article 4. M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de Bayonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 18 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRANSPORTS

Organisation de la garde ambulancière départementale du 2^{me} semestre 2006

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006123-11 du 3 mai 2006, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2006.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Par arrêté préfectoral n° 2006121-2 du 1^{er} mai 2006, l'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances BAB », 175 avenue de l'Adour - 64600 Anglet, est agréée sous le numéro 64-142 à compter du 1^{er} mai 2006.

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances BAB » est autorisée à reprendre la société « BAB Santé » ainsi que les véhicules et le personnel qui restent inchangés à Anglet à compter du 1^{er} mai 2006,

L'arrêté n° 94 H 3 du 5 janvier 1994 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire visée à l'article 1 comprend les personnels et véhicules figurant sur la liste jointe, en annexe du présent arrêté.

AGRICULTURE

Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Elaudi à Musculdy (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006125-5 du 5 mai 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Arrêté de subvention

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 22 mai 2006

Vu l'engagement comptable en date du 05/04/2006 n° 200610000063448, délivré par le CNASEA le 05/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Elaudi 64130 Musculdy

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Au vu du projet de la CUMA Elaudi dont l'objet est : Herse Prairie + Régénératrice + Emousseuse + Semoir Prairie

Lieu d'investissement : Musculdy, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 12 606,00 € Montant subventionné : 12 606,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: 2 521,20 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: - €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 2 521,20 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Article 7 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du CNASEA, le 05/04/2006

Fait à Pau, le 5 mai 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
le chef de service économie agricole
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :

- soit un recours contentieux du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Pivots du Gabas à Poursuignes Boucoue (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006125-6 du 5 mai 2006

Arrêté de subvention

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 22 mai 2006

Vu l'engagement comptable en date du 04/04/2006 n° 200610000060379, délivré par le CNASEA le 04/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Pivots du Gabas 64410 Poursuignes Boucoue

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Au vu du projet de la CUMA Pivots du Gabas dont l'objet est : Semoir en Ligne Prairie

Lieu d'investissement : Poursuignes Boucoue, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 7 757,75 € Montant subventionné : 7 757,75 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: 1 551,55 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: - €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité.... 1 551,55 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commence-

ment d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Article 7 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du CNASEA, le 05/04/2006

Fait à Pau, le 5 mai 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
le chef de service économie agricole
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications l'appui :

- soit un recours contentieux du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA d'Urt (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006125-7 du 5 mai 2006

Arrêté de subvention

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le

FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 22 mai 2006

Vu l'engagement comptable en date du 05/04/2006 n° 200610000060973, délivré par le CNASEA le 05/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA d'Urt 64240 Urt

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Au vu du projet de la CUMA d'Urt dont l'objet est : Herse Praire

Lieu d'investissement : URT, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 3 800,00 € Montant subventionné : 3 800,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: 760,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: - €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 760,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Article 7 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du CNASEA, le 05/04/2006

Fait à Pau, le 5 mai 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
le chef de service économie agricole
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications l'appui :

- soit un recours contentieux du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

**Aides à l'acquisition collective d'équipements
réalisée par la CUMA Xori Kantagia à Idaux Mendy
(Mesure n du PDRN)**

Arrêté préfectoral n° 2006125-8 du 5 mai 2006

Arrêté de subvention

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 22 mai 2006

Vu l'engagement comptable en date du 05/04/2006 n° 200610000063547, délivré par le CNASEA le 05/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Xori Kantagia 64130 Idaux Mendy

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Au vu du projet de la CUMA Xori Kantagia dont l'objet est : Semoir Prairie

Lieu d'investissement : Idaux Mendy, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 6 000,00 € Montant subventionné : 6 000,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG:..... 1 200,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR:- €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 1 200,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Article 7 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du CNASEA, le 05/04/2006

Fait à Pau, le 5 mai 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
le chef de service économie agricole
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications l'appui :

- soit un recours contentieux du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA de Carbouere Pontiacq Viellepinte (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006125-9 du 5 mai 2006

Arrêté de subvention

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 22 mai 2006

Vu l'engagement comptable en date du 04/04/2006 n° 20061000059785, délivré par le CNASEA le 04/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA de Carbouere 64460 Pontiacq Viellepinte

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier Au vu du projet de la CUMA de Carbouere dont l'objet est : Dechaumeur à Disques

Lieu d'investissement : Pontiacq Viellepinte, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 10 400,00 € Montant subventionné : 10 400,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: 2 080,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: - €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 2 080,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

Article 4 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

Article 5 Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Article 7 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du CNASEA, le 05/04/2006

Fait à Pau, le 5 mai 2006
Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
le chef de service économie agricole
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications l'appui :

- soit un recours contentieux du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

EAU

Fixation d'un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage

Arrêté interpréfectoral n° 2006129-4 du 9 mai 2006

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Préfecture des Landes - Préfecture du Gers -
Préfecture des Hautes-Pyrénées

(arrêté interpréfectoral complétant
l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRETENT

Article premier. Compte tenu du remplissage partiel à hauteur de 14 millions de mètres cubes du réservoir du Gabas en 2006, le chapitre III du «Plan de Crise» relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé à l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

SEUILS APPLICABLES EN 2006

m ³ /s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent de Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,0	5,3	13,2	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,3	3,8	11,0	4,8
Mesure 4	0,7	1	1,7	2,4	9	4,0 *

* Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

Article 2 : Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et au service de police de l'eau de l'Eau (MISE, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), des quatre départements concernés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2006.

Article 4 : Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chaque département.

Article 6 : Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 mai 2006

Pour le Préfet des Landes, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général le secrétaire général :
Jean Jacques BOYER Jean-Noël HUMBERT

Pour le Préfet du Gers, Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le Secrétaire Général Le Secrétaire Général
David COSTE Galdéric SABATIER

Cours d'eau domaniaux - Renouvellement d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave d'Oloron commune de Moumour

Arrêté préfectoral n° 2006132-6 du 12 mai 2006
Direction départementale de l'équipement

—
Permissionnaire : SARL Marbrerie d'Aspe
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 R 812 du 21 novembre 1994 ayant autorisé la SARL Marbrerie d'Aspe à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet,

Vu la pétition du 28 juillet 2005 par laquelle la SARL Marbrerie d'Aspe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Moumour,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 17 février 2006,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La SARL Marbrerie d'Aspe domiciliée Route de Bayonne 64940 Moumour est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Moumour.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le dispositif de rejet (buse de 25 cm de diamètre) ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2016 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable d'avance par période triennale (art. A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Moumour, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et Réglementation : Michel RANSOU

Limitation des différents usages de l'eau sur la nivelle

Arrêté préfectoral n° 2006136-9 du 16 mai 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant les risques sanitaires liés au déversement des matières polluantes à proximité du lac de Saint Pée sur Nivelles,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Limitation des usages

La pêche, la baignade et tous les prélèvements directs (eau, faune, flore) dans le lac de Saint Pée sur Nivelles et la Nivelles sont interdits du lac de Saint Pée sur Nivelles en amont jusqu'à l'océan à compter du mardi 16 mai 2006.

Article 2 : Alimentation en eau potable

- Il est demandé à la Lyonnaise des Eaux de faire preuve d'une vigilance particulière vis à vis de la qualité des eaux de la Nivelles au niveau de la prise d'Helbarron.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable à Helbarron seront suspendus pendant le passage du flux de pollution.

Article 3 : Durée

Ces dispositions sont applicables jusqu'au vendredi 26 mai 2006 - 8 heures.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, les Maires de Saint Pée sur Nivelles, Ascain, Ciboure et Saint Jean de Luz, le Directeur de l'agence de la Lyonnaise des Eaux à Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet coordonnateur de bassin et dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Pau, le 16 mai 2006
Le Préfet : Marc CABANE

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour des élections complémentaires dans la commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 2006102-15 du 12 avril 2006
Sous-préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Electoral;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à Ascain ;

Considérant qu'à la suite des démissions de tous les membres en exercice du conseil municipal acceptées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 5 avril 2006, il convient d'organiser de nouvelles élections à Ascain ;

Considérant l'arrêté du 5 avril 2006 portant mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Ascain ;

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et les électrices de la commune d'ASCAIN sont convoqués le dimanche 4 juin 2006 à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Article 2 - L'élection sera faite sur les listes électorales closes le 28 février 2006.

Seront ajoutés à ces listes, les noms des personnes dont l'inscription aura été ordonnée par le juge du tribunal d'instance ou la cour de cassation dans les délais légaux.

Seront retranchés, les noms des électeurs décédés entre temps ou privés de leurs droits civiques par jugement ayant force de chose jugée.

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau tableau rectificatif qui sera publié par les soins de M. le président de la délégation spéciale, cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin.

Article 3 - Le scrutin durera un jour et il sera ouvert à 8h 00 et clos à 18h 00. L'élection aura lieu dans les locaux habituels du vote.

Article 4 - Le nombre de conseillers municipaux à élire sera de 27.

Article 5 - Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être complètes, les listes devront comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Au premier tour de scrutin, il sera attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 11 juin 2006 aux mêmes lieux et aux mêmes heures.

Il sera attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges seront attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée les autres sièges seront répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'auront pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne seront pas admises à répartition des sièges. Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature respectant le principe de parité et indiquant expressément le titre de la liste présentée sera obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Elle résultera du dépôt à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées ci-dessus aux dates suivantes :

- pour le premier tour : à partir du jeudi 11 mai 2006 et jusqu'au mercredi 17 mai 2006 de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h, et le jeudi 18 mai 2006 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h
- pour le deuxième tour : le lundi 5 juin de 9h à 11h 30 et de 13h 30 à 16h et le mardi 6 juin de 9h à 11h 30 et de 13h 30 à 18 h.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés.

Article 6. Au moment du vote, les électeurs devront présenter la carte électorale ou à défaut l'attestation d'inscription.

Article 7 – Propagande :

Les candidats pourront faire imprimer et utiliser pour chaque tour de scrutin au maximum :

- deux affiches électorales de format 594 x 841 mm par emplacement
- deux affiches de format 297 x 420 mm pour annoncer les réunions électorales par emplacement
- une circulaire de format 210 x 297 mm par électeur inscrit
- un nombre de bulletins de vote égal à deux fois le nombre des électeurs inscrits majoré de 20% de format 148 x 210 mm.

Le concours de la commission de propagande devra être demandé à la sous-préfecture aux mêmes dates et heures que pour la déclaration de candidatures.

L'Etat prendra à sa charge le coût du papier des documents électoraux autorisés, l'impression des bulletins de vote, affichages et circulaires expédiées par la commission de propagande ainsi que les frais d'affichage pour les listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie par les soins du président de la délégation spéciale nommée par arrêté préfectoral du 5 avril 2006.

Cette publication sera effectuée à compter du jeudi 11 mai 2006, date d'ouverture de la campagne électorale.

Article 9 - M. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne et M. le président de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune.

Fait à Bayonne, le 12 avril 2006

Le Sous-Préfet :

Pierre-André DURAND

Convocation des électeurs pour des élections complémentaires dans la commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 2006123-13 du 3 mai 2006

(arrêté modificatif de l'arrêté du 12 avril 2006)

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Electoral;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à Ascain ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2006 portant convocation des électeurs pour des élections complémentaires dans la commune d'Ascain,

Considérant qu'à la suite des démissions de tous les membres en exercice du conseil municipal acceptées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 5 avril 2006, il convient d'organiser de nouvelles élections à Ascain ;

Considérant l'arrêté du 5 avril 2006 portant mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Ascain ;

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « La déclaration de candidature pour le deuxième tour s'effectuera en ce qui concerne le dépôt, le mardi 6 juin 2006 de 9h à 11h 30 et de 13h 30 à 18h ».

Article 2 - M. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne et M. le président de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune.

Fait à Bayonne, le 3 mai 2006
Le Sous-Préfet :
Pierre-André DURAND

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006129-7 du 9 mai 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Bougarber exploitée par M. Christophe Monvoisin ;

Vu la demande formulée par M. Christophe Monvoisin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'entreprise sise à Bougarber, 50 route de Sault de Navailles, exploitée par M. Christophe Monvoisin est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-105.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 mai 2006
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2006135-14 du 15 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-206 du 8 juin 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Gan, exploitée par M. Bruno Tucoulat ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno Tucoulat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – L'entreprise sise à Gan, 30 avenue des Pyrénées, exploitée par M. Bruno Tucoulat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-107.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006131-9 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Durban, manager service sécurité de l'hypermarché Carrefour situé centre commercial BAB II, 64600 Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Durban, manager service sécurité de l'hypermarché Carrefour situé centre commercial BAB II, 64600 Anglet, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/014.

Article 2 – M. Durban est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006131-10 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Michaël Clamp, gérant du magasin Quiksilver Boardriders Club, situé 29 boulevard Charles de Gaulle, 64200 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Michaël Clamp, gérant du magasin Quiksilver Boardriders Club, situé 29 boulevard Charles de Gaulle, 64200 Biarritz est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/016.

Article 2 – M. Michaël Clamp est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006131-11 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Thibault Lasserre, exploitant le magasin Senteurs des Colonies situé 5, rue Alexander Taylor, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Thibault Lasserre est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Senteurs des Colonies qu'il exploite 5, rue Alexander Taylor, 64000 Pau

Cette autorisation porte le numéro 06/001.

Article 2 – M. Thibault Lasserre est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-12 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Luc Arros, directeur général de la SAS Migalot, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé quartier Hourque, 64420 Laruns ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Luc Arros, directeur général de la SAS Migalot, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé quartier Hourque, 64420 Laruns.

Cette autorisation porte le numéro 05/069.

Article 2 – M. Jean-Luc Arros est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras situées à l'entrée du magasin et dans la cabine de la station service sera limité de façon à ne pas déborder sur la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-13 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. BEE, directeur général de la SAS Sodigan, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U situé 123 rue d'Ossau, 64290 Gan ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. BEE, directeur général de la SAS Sodigan, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U situé 123 rue d'Ossau, 64290 Gan.

Cette autorisation porte le numéro 05/070.

Article 2 – M. BEE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure couvrant la cour de services ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006131-14 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Osmont, chef de projet, société Go Sport France, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Go Sport situé 63 avenue de Bayonne, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Osmont, chef de projet, société Go Sport France, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Go Sport situé 63 avenue de Bayonne, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 05/071.

Article 2 – M. Anthony Magnac, directeur du magasin, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra couvrant le secteur de livraison ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-15 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Serge Galante, directeur du Centre Leclerc - SAS Olodis-, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de sports et espace culturel situé avenue Alexander Fleming, BP 118, 64403 Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Serge Galante, directeur du Centre Leclerc - SAS Olodis - est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de sports et espace culturel situé avenue Alexandre Fleming, BP 118, 64403 Oloron Sainte Marie.

Cette autorisation porte le numéro 06/004.

Article 2 – M. Serge Galante est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'une semaine.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir

un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-16 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située ZI du Grand Sud – 64110 Mazères-Lezons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située ZI du Grand Sud - 64110 Mazères-Lezons.

Cette autorisation porte le numéro 06/006.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra intérieure couvrant l'entrée et l'urne de dépôt et de la caméra extérieure surveillant le guichet automatique de banque sera strictement limité à la protection de ces installations.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2006131-17 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Sylvie Larre, gérante du Tabac des 5 Cantons, situé 5, place du général Leclerc, 64600 Anglet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Sylvie Larre est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Tabac des 5 Cantons qu'elle exploite 5, place du général Leclerc, 64600 Anglet

Cette autorisation porte le numéro 06/007.

Article 2 – M^{me} Sylvie Larre est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2006131-18 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Didier Riché, directeur de l'aéroport Biarritz-Anglet-Bayonne, situé 7 esplanade de l'Europe, 64600 Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux et sur le parking de l'aéroport ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Didier Riché, directeur de l'aéroport Biarritz-Anglet-Bayonne, situé 7 esplanade de l'Europe, 64600 Anglet est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux et sur le parking de l'aéroport.

Cette autorisation porte le numéro 06/008.

Article 2 – M. Didier Riché est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure ne devra pas excéder les limites du domaine privé de l'aéroport.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-19 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Dominique Larrieu, directrice de la maison de retraite Espérance et Accueil, située 24 rue Montpensier, 64000 Pau, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Dominique Larrieu, directrice de la maison de retraite Espérance et Accueil, située 24 rue Montpensier, 64000 Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/015.

Article 2 – M^{me} Dominique Larrieu est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra située à l'entrée principale ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006131-20 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Pierre Petuya, exploitant La Maison de la Presse, située 29 rue du Commerce, 64360 Monein afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Pierre Petuya, exploitant La Maison de la Presse, située 29 rue du Commerce, 64360 Monein est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/009.

Article 2 – M. Pierre Petuya est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006131-21 du 11 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Thierry Manescau, PDG de la SAS Orthez Distribution, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le Centre Leclerc, situé route de Bayonne, 64300 Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Thierry Manescau, PDG de la SAS Orthez Distribution, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le Centre Leclerc, situé route de Bayonne, 64300 Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 09/010.

Article 2 – M. Thierry Manescau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras extérieures sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir

un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-22 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Bernard Boyer, gestionnaire activités sécurité de la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 9 place Georges Clémenceau, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 9 place Georges Clémenceau, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/013.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-23 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la SAS Credirec Finance, sise Le Montana A, 2 rue du Château de l'Eraudière, BP 10695, 44306 Nantes cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis allée du Moulin, 64140 Lons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La SAS Credirec Finance, sise Le Montana A, 2 rue du Château de l'Eraudière, BP 10695, 44306 Nantes cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son établissement sis allée du Moulin, 64140 Lons.

Cette autorisation porte le numéro 06/011.

Article 2 – M^{me} Marie-Noëlle Restoin, assistante de direction, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des deux caméras intérieures fixes sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-24 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 17 rue Gambetta – 64490 Bedous ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 17 rue Gambetta – 64490 Bedous.

Cette autorisation porte le numéro 06/012.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2006131-25 du 11 mai 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Guillon, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar Saint-Honoré situé, 11 place de la Cathédrale, 64400 Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 20 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jacques Guillon est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar Saint-Honoré situé, 11 place de la Cathédrale, 64400 Oloron Sainte Marie.

Cette autorisation porte le numéro 06/002.

Article 2 – M. Jacques Guillon est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt quatre heures .

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.²

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Abrogation d'une autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006135-1 du 15 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la lettre du 20 avril 2006 par laquelle M. Pascal Peroche, directeur des opérations de la société « Kärcher Lavage Auto » fait part de la cessation d'exploitation depuis le 21 mars 2006, de la station de lavage située sur la station service Esso Express Hippodrome, située 34 avenue des martyrs du Pont long, 64000 Pau, ayant fait l'objet d'une autorisation de vidéosurveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2004-138-21 du 17 mai 2004 autorisant M. Pascal Peroche, directeur des opérations de la société « Kärcher Lavage Auto » sise 5 avenue des Coquelicots, ZA des Petits Carreaux, 94865 Bonneuil sur Marne, à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station Esso Express Hippodrome, 34 avenue des martyrs du Pont long, 64000 Pau, est abrogé.

Article 2 – Il devra être procédé, dans les plus brefs délais, au retrait de l'installation du système de vidéosurveillance précédemment autorisé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le canal de Lasseube commune de Lasseube

Arrêté préfectoral n° 2006130-7 du 10 mai 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Lasseube, sur le canal qui borde le terrain de rugby de Lasseube, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 26 avril 2006 et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 27 avril 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'AAPPMA des Baïses, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de Lasseube, commune de Lasseube, le dimanche 11 juin 2006.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur le canal de Lasseube à Lasseube, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2006130-8 du 10 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des BAÏSES, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Monein sur la BAYSERE, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 avril 2006 et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 28 avril 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'AAPPMA des BAÏSES, est autorisé à organiser un concours de pêche sur la BAYSERE, commune de Monein, les vendredi 28 et samedi 29 juillet 2006.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des BAÏSES, détentrice des droits de pêche sur la BAYSERE à Monein, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu

aquatique des BAÏSES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMITES ET COMMISSIONS

Election du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (collège libéral)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Election du 16 mai 2006

A la suite de l'assemblée générale des électeurs présidée par Monsieur Michel AZEMA le représentant du D.D.A.S.S a proclamé les résultats suivants :

Nombre de conseillers départementaux à élire: 24, dont 12 membres titulaires et 12 membres suppléants

Ont été élus membres titulaires :

ETCHEPAREBORDE Arnaud
CLOUTE JEANDAT Gérard
ASPIROT Jean Louis
MARNIQUET Anne Marie
BARTHE Jean Pierre
MICHEL Nicolas
FOURCANS Richard
CUTAYAR Aline
PROTAT Alain
QUILLART Patrick
DAVID Christian
MIURA FABARS Céline

Ont été élus membres suppléants élus :

PEYROUTOU Jean Jacques
MENARD Marc
TIXIER François
MAILLARD Gilbert
PICAND François.
LE PETIT Philippe
LE BUAN Fabrice
BASTIEN Jean François
GOURC Pierre
DORMOY Jean Paul
LARRIBAU Jean Paul
THIRARD Xavier

**Election du conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre
des masseurs kinésithérapeutes (collège salarié)**

Election du 16 mai 2006

A la suite de l'assemblée générale des électeurs présidée par Monsieur Michel AZEMA le représentant du D.D.A.S.S. a proclamé les résultats suivants :

Nombre de conseillers départementaux à élire : 6 dont 3 membres titulaires et 3. membres suppléants

Ont été élus membres titulaires :

DUBROCA Christine

SICRE Claude

DUTHILLEUL Christine

Ont été élus membres suppléants:

PETERMANN Catherine

LESTRADE Annick

PINEAU Pascal

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

ESPELETTE :

M. André DARRAIDOU a démissionné de ses fonctions de Maire

UHART-MIXE :

M Marc ESTEBAN, conseiller municipal, est décédé. (n° 2006132-3)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

**Fixation des règles générales de modulation
et des critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite ou de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés
au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Arrêté régional du 16 mai 2006

Casse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 16 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mai 2006 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRETE

Article premier - Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 5 avril 2006.

Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2006.

I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline

a) Les soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle

Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,86 %.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à une meilleure médicalisation des établissements de soins de suite. Ce taux d'augmentation doit permettre de revaloriser les tarifs les plus bas et de les rapprocher d'une valeur cible de Recette Globale Journalière [RGJ] en hospitalisation complète.

La rééducation – réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 4,57 %.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des établissements. Ce taux d'augmentation est dédié à la revalo-

risation des tarifs les plus bas afin de les faire tendre vers une valeur cible de [RGJ] en hospitalisation complète.

b) La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 3,12%.

Il repose sur :

- un taux de base de 1,10% applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;
- un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à revaloriser les tarifs les plus bas, au sens de la [RGJ], de cette activité en hospitalisation complète.

II. Rappel de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

Article 2 - Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région.

1. Les soins de suite ou de réadaptation

a) Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,86%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des forfaits d'entrée [ENT] et forfaits PMSI [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus ;
- de faire évoluer le tarif du forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :
 - de 0% pour les établissements dont le [SSM] est supérieur au tarif cible fixé à 6,94 € ;
 - de 1,10% pour les autres établissements.
- de fixer à 94,48 € la valeur cible 2006 de la [RGJ], au sens [PJ] + [PHJ] + [SSM], pour les établissements classés en A et, en conséquence :
 - de faire évoluer la [RGJ] de 1,10% pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à 94,48 € ainsi que pour la discipline médico-tarifaire 219 (lutte contre la tuberculose) ;
 - de porter à 94,48 € la [RGJ] 2006 des établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à cette cible, ce qui correspond à des taux compris entre 1,10% et 10,11%.
- pour les établissements non classés en A, d'appliquer un taux de revalorisation à la [RGJ] de 1,10%.

b) La rééducation - réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 4,57 %.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

- ⇨ pour les disciplines en mode de traitement 3 [hospitalisation complète]

- d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs de toutes les prestations autres que celles entrant dans la [RGJ] ;

- de faire évoluer la [RGJ] :

- des disciplines de RF respiratoire d'un taux :
 - . de 1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] cible 2006 fixée à 167,10 € ;
 - . calculé de manière à tendre vers la [RGJ] cible 2006 de 167,10 € pour les autres établissements, dans la limite d'un taux maximum de 20,00 % ;
- des disciplines de RF polyvalente hors établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique d'un taux de :
 - . 1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] cible 2006 fixée à 167,10 € ;
 - . 1,35% permettant d'atteindre la [RGJ] cible 2006 pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à celle-ci ;
- des disciplines de RF polyvalente pour les établissements correspondant à des implantations inscrites dans le SROS 3 pour l'activité de RF neurologique :
 - . d'un taux de 1,10 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est supérieure à la [RGJ] moyenne régionale 2005 de 192,80 € ;
 - . d'un taux de 7,55 % pour les établissements dont la [RGJ] 2005 est inférieure à la [RGJ] moyenne régionale 2005 de 192,80 € ;
- des autres disciplines de RF d'un taux de 1,10%.

⇨ pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire], d'appliquer à l'ensemble des tarifs de prestations un taux d'évolution de 1,10 %.

II. La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 3,12 %.

Il est convenu :

- de revaloriser l'ensemble des tarifs de prestations hors celles entrant dans le calcul de la [RGJ] de 1,10% et ce quel que soit le mode de traitement ;
- de porter à 113,88 € le montant de la [RGJ], pour les établissements classés en A, ce qui correspond à une augmentation de 3,52%.
- de fixer à 1,10% le taux de revalorisation de la [RGJ] des établissements non classés en A ou ayant une activité en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation].

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006
le directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA